

**Mémoire en réponse concernant le dossier de
demande de dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats après avis du CNPN**

Référence Onagre du projet : n°2024-12-39x-01845

Référence de la demande : n°2024-01845-011-001

Dénomination du projet : Logements militaires à Biscarrosse

Avis du CNPN en date du 7 mars 2025 (ci-dessous repris comme suit : )

Projet concerné : Logements militaires à Biscarrosse

La société Nove a déposé un dossier auprès de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine le 14 novembre 2024. Après saisine par la DREAL, le CNPN a rendu son avis le 7 mars 2025.

Le CNPN a émis un avis favorable sous condition de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction prévues dans le dossier, en particulier concernant les périodes de travaux, et en y ajoutant certaines conditions.

La société Nove rend ainsi ce jour un mémoire en réponse auprès de la DREAL afin de répondre aux différents arguments avancés par le CNPN.

Espèces concernées :

Voici ce qui est écrit dans le résumé non technique du dossier :

« En fonction des impacts bruts et résiduels sur les espèces protégées, il est demandé une demande de dérogation à la législation pour les espèces suivantes et les motifs suivants :

• Demande au titre de la destruction d'individus : Hérisson d'Europe, Lézard des murailles, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune.

• Demande au titre de la destruction des habitats : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Grande Noctule, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Roitelet triple bandeau, Rougequeue noir, Verdier d'Europe, Lézard des murailles. »

Cela concerne donc 1 espèce de reptile, 2 espèces de mammifères, 11 espèces d'oiseaux et 11 espèces de chiroptères.

Le CERFA destruction joint au dossier ne liste que deux espèces : 1 reptile et un mammifère.

Le cerfa n° 13 616-01, relatif à la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, mentionne deux espèces (Hérisson d'Europe et Lézard des murailles).

Le cerfa n° 13 614-01, relatif à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, mentionne 2 espèces de mammifères, 11 espèces de chiroptères 11 espèces d'oiseaux et 1 espèce de reptile.

Cette différence s'explique par la mise en œuvre des mesures de réduction qui permettent d'éviter tout risque de destruction de chauves-souris et d'oiseaux en phase travaux, ce qui justifie de ne pas les inclure dans la demande de dérogation du cerfa n° 13 616-01 au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 9 décembre 2022, n° 463563) :

- La coupe et l'élagage des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris sera réalisée entre début septembre et fin octobre, soit hors période d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des chauves-souris, selon un protocole spécifique d'abattage (mesures de réduction MR1 et MR5) ;
- La destruction des bâtis sera également réalisée entre début septembre et fin octobre, soit hors période d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des chauves-souris (mesure de réduction MR1) ;
- La coupe et l'élagage des arbres (hors arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris) sera réalisée entre début septembre et fin février, soit hors période de nidification des oiseaux (mesure de réduction MR1) ;
- Les terrassements seront commencés entre début septembre et fin février, soit hors période de nidification des oiseaux (mesure de réduction MR1).

Concernant l'Écureuil roux mentionné uniquement dans le cerfa n° 13 614-01, il n'y a pas de risque de destruction d'individus compte tenu de ses capacités de fuite et de l'absence de gîte d'hibernation au sein de l'emprise travaux.

NB : une coquille rédactionnelle est toutefois restée dans le résumé non technique sur la liste des espèces mentionnées dans le cerfa n° 13 616-01.

Etat initial faune flore : *Il n'est pas possible d'obtenir une vision claire des enjeux de biodiversité avec une prospection naturaliste limitée à 5 sessions et des listes d'espèces différentes dans les différentes parties du dossier présenté.*

En ce qui concerne les chauves-souris il est écrit que le bureau d'études n'a pas eu accès à tous les bâtiments.

Il n'y a pas eu de prospection hivernale pour la faune et la durée des enregistrements d'ultra-sons pour les chiroptères est très limitée.

La présentation des méthodes de prospection sur le terrain est très réduite. Aussi on peut s'étonner de l'absence de micromammifères liés à l'habitat humain ou de l'absence de nids (oiseaux, insectes) dans les cavités des platanes.

Ce faible travail de terrain peut être partiellement compensé par la consultation de bases de données naturalistes locales.

Aucune espèce de plante ou d'insecte protégée n'a été trouvée. Le site ne comporte pas de zone humide et n'intersecte aucun espace naturel protégé ou désigné.

Le site d'étude est une parcelle urbanisée, enclavée pour partie dans le tissu urbain et constituée d'espaces verts entretenus intensivement et de plusieurs bâtiments habités. Dans ce contexte urbain, la réalisation de 4 passages diurnes et/ou nocturnes entre avril et septembre pour la faune et d'un passage en pleine période de végétation pour la flore nous a paru suffisant pour apprécier les enjeux écologiques hiérarchisés, évaluer les impacts et proposer des mesures ERC adéquates. De même, l'absence de prospection hivernale se justifie par les très faibles potentialités d'accueil pour la faune à cette période de l'année au vu des habitats présents sur le site d'étude. Dans un contexte naturel, la pression d'inventaire aurait été plus forte conformément au principe de proportionnalité.

Le CNPN validant l'analyse des impacts bruts et résiduels, cela sous-entend que les inventaires faune/flore/habitat/zone humide ont été suffisamment proportionnés pour pouvoir apprécier correctement ces derniers et proposer des mesures d'évitement et de réduction adéquates.

Dans la partie décrivant l'état initial, l'ensemble des espèces recensées est présenté afin de donner au CNPN l'ensemble des informations sur les enjeux écologiques hiérarchisés du site d'étude, qu'ils soient liés ou non aux espèces végétales et animales protégées. Dans la partie impact et mesures, conformément à la législation en vigueur, sont traités uniquement les impacts et les mesures relatifs aux espèces protégées, thématique d'un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Solutions alternatives :

Ce dossier présente en trois lignes l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité, alors qu'il s'agit de l'une des trois conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces (L.411-2 code env.). Le CNPN rappelle que cette recherche d'alternatives ne concerne pas uniquement les alternatives géographiques, mais également les alternatives techniques. En particulier, il aurait attendu une analyse des alternatives de réalisation du bâti (logements collectifs ou semi collectifs au lieu de maisons individuelles, par exemple) de manière à engendrer moins d'impact sur la biodiversité du site et à réduire l'abattage des arbres. Cette condition d'octroi doit faire l'objet de davantage de démonstration.

L'absence d'examen de solution alternative satisfaisante s'explique de la manière suivante :

- Les objectifs d'intérêt public majeur du projet consistent en la construction de logements pour le ministère des armées sur le site de Biscarosse.
- En raison du public visé, à savoir les agents du ministère des Armées, aucun site alternatif n'a pu être retenu car il devait nécessairement être dans la base militaire.
- La réalisation des raisons impératives d'intérêt public majeur de ce projet est donc inhérente au site retenu, ce qui permet, par exception, de ne pas examiner de solution alternative selon la jurisprudence administrative (CAA Marseille, 25 octobre 2016, n° 15MA01400).

Par conséquent, le dossier ne présente pas d'autres implantations faute pour un autre site de pouvoir remplir les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant le projet.

Enfin, les mesures de réduction prises par le maître d'ouvrage permettent de conclure à une incidence résiduelle négligeable à faible sur les différents taxons, ce qui justifie du fait que le projet s'est attaché, dans sa conception, notamment par la préservation d'un maximum d'arbres et un protocole d'abattage rigoureux, à réduire les impacts du projet sur la biodiversité protégée.

Mesures de réduction :

- Sur la mise en place de nichoirs et la gestion de la végétation :

La mise en place de nichoirs et la gestion de la végétation in situ constituent des mesures de réduction ou d'accompagnement (se rapporter au guide théma d'aide à la définition des mesures ERC). Au vu du faible nombre de nichoirs prévus, il s'agit ici de mesures d'accompagnement.

Le nombre de gîtes et de nichoirs préconisé est adapté et proportionné à l'impact du projet. **Pour mémoire, lors des inventaires, aucun des trois bâtiments n'abritaient de chauves-souris ou d'oiseaux anthropophiles et aucune trace de présence n'a été trouvée.** Ces trois bâtiments peuvent être utilisés comme gîte de transit de manière occasionnelle par les chauves-souris anthropophiles fréquentant le site (quelques individus tout ou plus) ou comme site de nidification certaines années par les oiseaux anthropophiles fréquentant le site.

Cette mesure est requalifiée en mesure de réduction comme indiqué dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD & CEREMA, 2018) : mesure R2.2I - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité.

- Sur les mesures MR4 et MR9 :

Les mesures MR4 et MR9 sont des obligations réglementaires classiques. Elles ne sont pas liées spécifiquement à ce projet et n'apportent pas une plus-value supplémentaire.

La mesure MR4 (Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions en phase travaux) et la mesure MR9 (Gestion des déchets) font partie des mesures de base à mettre en œuvre en phase chantier et sont citées comme telles dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD & CEREMA, 2018).

- Sur la mesure MR3 :

La mesure MR3 prévoit l'évacuation des souches et déchets végétaux, ce qui est coûteux, source de pollution et contraire à la volonté de gérer le futur espace vert de manière écologique. Le CNPN recommande de broyer les déchets végétaux pour faire du compost et de garder des souches pour créer des gîtes pour la faune dans le futur espace vert.

La mesure MR3 prévoit l'évacuation des souches et déchets végétaux, ce qui est coûteux, source de pollution et contraire à la volonté de gérer le futur espace vert de manière écologique. Le CNPN recommande de broyer les déchets végétaux pour faire du compost et de garder des souches pour créer des gîtes pour la faune dans le futur espace vert. Le porteur de projet prend acte de cette recommandation du CNPN

- Sur la mesure MR5 :

La mesure MR5 propose l'abattage doux des arbres potentiels gîtes à effectuer en septembre-octobre.

L'expérience de la SFEPM indique que les chauves-souris qui seraient présentes ont du mal à sortir d'un arbre au sol et qu'elles sont sujettes à la prédation et au piétinement involontaire. Il faut préférer soit la replantation d'un tronc coupé et occupé par des chauves-souris à proximité, soit la découpe du gîte et son accrochage dans un arbre voisin.

Le protocole d'abattage des arbres sera adapté avec un démantèlement minutieux des gîtes de transit, utilisés de manière occasionnelle par les chauves-souris sur le site du projet, en présence d'un chiroptérologue. L'expérience des suivis de chantier montre qu'en cas de présence d'une chauve-souris, cette dernière s'envole rapidement vers un autre gîte (présence de massifs forestiers aux abords).

La solution de découper la partie du tronc abritant le gîte et de l'accrocher dans un arbre voisin a déjà été testée par Ecosphère dans le cadre de projets urbains. Les retours d'expériences ne sont pas positifs (risque de chute avec le temps ou les conditions météorologiques, blessures occasionnées aux arbres supports, entretien régulier des sangles car ces dernières se desserrent avec le temps ...) et ont amené, pour des raisons de sécurité des personnes, à les retirer au bout de quelques années. Par ailleurs, les suivis chiroptérologiques réalisés par Ecosphère n'ont pas montré de résultats probants en termes d'occupation par les chauves-souris dans le cadre de projets urbains.

La replantation d'un tronc coupé, adossé à un arbre conservé, n'a véritablement de sens que s'il s'agit d'un site de reproduction (ce qui n'est pas le cas sur le site du projet) ou si le contexte local est tel que les arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chauves-souris arboricoles sont très rares (ce qui n'est pas le cas dans ce projet compte des massifs boisés présents à proximité).

- Sur la Sérotine :

La Sérotine commune n'occupe que très rarement des nichoirs. Elle préfère les gîtes dans des volumes importants (greniers, églises). Cela pourrait être prévu dans les futurs bâtiments.

La Sérotine commune a été recensée uniquement en chasse au droit du site d'étude et la configuration architecturale des bâtiments actuels devant être démolis n'est pas favorable à cette espèce.

- Sur la mesure MR10 :

La mesure MR10 concernant la réduction de la pollution lumineuse sur le site contient davantage d'intentions que d'engagements et doit être revue et améliorée.

Le dossier argumente justement en proposant une meilleure gestion raisonnée du futur espace vert mais on se limite à l'implantation de végétaux locaux, à la lutte contre les essences envahissantes, à la pose de quelques nichoirs et à la hauteur de coupe des pelouses. Cela manque d'une réflexion

globale. En effet les facteurs d'influence essentiels de la biodiversité sont d'abord la présence de l'eau, de nourriture, l'absence de pollutions et de pièges involontaires, la possibilité de déplacements.

Le projet prévoit la préservation du corridor écologique situé au sud-ouest du site d'étude (pas d'éclairage à son niveau à l'arrière des bâtiments) et le remplacement des lampadaires existants (lampadaires boules) par des lampadaires plus adaptés tels que décrit dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Par ailleurs, on rappellera que l'activité de chasse au niveau du site d'étude est principalement le fait d'espèces luciphiles dans ce contexte périurbain.

- Sur la préconisation du CNPN sur la création d'une mare ou de noues, l'interdiction des pesticides, une gestion différenciée de la végétation :

Aussi le CNPN préconise la création d'une mare ou de noues, l'interdiction des pesticides, une gestion différenciée de la végétation, l'attention aux possibilités de créer des pièges involontaires dans les nouveaux bâtiments et les futures clôtures et l'aménagement des corridors biologiques entre le projet et les riverains du site. Tout ceci nécessite un plan de gestion détaillé et un cahier des charges acceptés par l'ensemble des partenaires : propriétaires, gestionnaire, usagers des espaces privés etc.

La création de mare mise en exclos a déjà été testée par Ecosphère dans le cadre de projets urbains. Les retours d'expérience ne sont pas positifs (lâchers de poissons rouges, prédation des amphibiens par les chats, enfants jouant sur les bords de la mare, nourrissage des canards...).

La gestion différenciée des espaces verts, l'aménagement des clôtures pour permettre les déplacements de la petite faune... sont des mesures figurant déjà dans le dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

On rappellera également que l'interdiction d'utiliser des pesticides est une obligation légale s'imposant déjà (loi Labbé & arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif).

Mesures compensatoires :

- Sur la création d'un îlot de sénescence :

La création d'un îlot de sénescence est annoncée mais elle n'est pas localisée ni officialisée. Pour le CNPN, la surface prévue de 1 ha n'est pas suffisante, car les effets de bords sont trop importants. Les effets en termes de report possibles de l'exploitation sur les parcelles proches ne sont pas non plus appréhendables en l'état du dossier. Cette mesure n'est donc pas recevable telle qu'elle est proposée.

Pour la création d'un îlot de sénescence, la taille d'un hectare nous paraît suffisante et proportionnée à l'impact car :

- Lors des inventaires réalisés durant 5 sessions diurnes ou nocturnes, du 08 juillet 2022 au 01 septembre 2023 aucun des trois bâtiments n'abritait de chauves-souris ou d'oiseaux anthropophiles et aucune trace de présence n'a été trouvée.
 - Lors de ces mêmes inventaires, aucun gîte, nid n'a pu être constaté dans les 7 arbres qui doivent être abattus ; ces arbres présentent de faibles potentialités d'accueil pour les chauves-souris) et ne constituent donc pas des aires de repos et de reproduction fonctionnelles des chiroptères protégées ;
 - Les habitats recensés sur l'aire d'étude (bâties et espaces verts anthropiques) ne présentent pas de rareté intrinsèque ou extrinsèque sur l'aire d'étude élargie ou d'enjeu de conservation particulier ;
 - Le projet intègre la réalisation d'espaces verts écologiquement aménagés et gérés sur 1,61 hectares avec environ 30% d'arbres en plus par rapport à l'état initial ; ces espaces seront fonctionnellement favorables à l'ensemble des taxons recensés à l'état initial ;
 - Aussi, une surface d'un hectare nous paraît donc satisfaire l'objectif d'équivalence écologique d'autant plus qu'elle est admise dans certains contrats Natura 2000 relatifs à la création d'îlot de sénescence.
- Sur la contractualisation d'un îlot de sénescence :

L'îlot de sénescence, avec signature d'une ORE, doit être officialisé avant le début des travaux.

Concernant l'officialisation de l'îlot de sénescence, avant le commencement des travaux, la jurisprudence administrative a démontré une certaine souplesse vis-à-vis de l'appréciation du respect du principe de pérennité, se contentant d'exiger que le maître d'ouvrage décrive au dossier le dimensionnement des mesures compensatoires, sans toutefois exiger la conclusion des contrats à la date de l'autorisation environnementale ou l'exposé détaillé des aspects financiers, juridiques et administratifs liés à l'exécution desdites mesures (CAA Nantes, 14 novembre 2016, n° 15NT02883; CAA Bordeaux, 27 avril 2017, n° 16BX00707).

En tout état de cause la localisation visée pour l'îlot de sénescence est une parcelle forestière la plus proche possible du site du projet, en fonction des opportunités foncières. La recherche est en cours, en concertation avec le ministère des Armées, qui dispose de plusieurs terrains potentiels dans la base militaire, à proximité du site impacté. Après la réception de l'arrêté fixant l'ensemble des mesures compensatoires, un engagement de mise à disposition d'un terrain pour créer cet îlot de sénescence sera établi.

En complément, nous pouvons proposer de déposer un porter à connaissance pour justifier du site compensatoire et de son adaptation aux impacts écologiques dès que celui-ci sera identifié et dans un délai raisonnable suivant l'arrêté. Afin de ne pas entraver la bonne conduite du dossier nous pouvons proposer que ce porter à connaissance fasse l'objet d'une mise à disposition du public avant toute validation.

Sur la conclusion de l'avis du CNPN :

- Sur la période de démolition des bâtiments :

La démolition des bâtiments devra se faire aux périodes favorables sous le contrôle d'un écologue. Tous les matériaux seront triés et recyclés dans des filières agréées. Une éventuelle réutilisation de certains matériaux sera étudiée. Il en va de même pour les arbres abattus.

La mesure MR1 (Adaptation du calendrier des travaux : terrassement, coupe des arbres, destruction des bâtis) figurant dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées comprend ces recommandations pour les périodes de démolition du bâti et de la coupe des arbres avec accompagnement par un écologue.

Il est bien prévu de trier et recycler dans des filières agréées les matériaux issus de la démolition des bâtiments comme cela est le cas usuellement.

Le porteur de projet prend acte de cette recommandation du CNPN concernant la réutilisation sur place des matériaux issus de la coupe des arbres et étudie les possibilités de la mettre en œuvre.

- Sur l'intégration de nombreux gîtes à chauves-souris et cavités pour les oiseaux :

L'intégration de nombreux gîtes à chauves-souris et cavités pour les oiseaux doivent être prévus lors de la conception des bâtiments afin d'en diminuer le coût et d'en augmenter le nombre

Les mesures de compensation MC2 (inclusion de gîtes à chauves-souris dans les murs des bâtiments) et MC3 (inclusion de nichoirs dans les murs des bâtiments) figurent dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Elles sont requalifiées en mesures de réduction par les présentes.

Le nombre de gîtes et de nichoirs préconisé est adapté et proportionné à l'impact du projet. Pour mémoire, lors des inventaires, aucun des trois bâtiments n'abritaient de chauves-souris ou d'oiseaux anthropophiles et aucune trace de présence n'a été trouvée. Ces trois bâtiments peuvent être utilisés comme gîte de transit de manière occasionnelle par les chauves-souris anthropophiles fréquentant le site (quelques individus tout ou plus) ou comme site de nidification certaines années par les oiseaux anthropophiles fréquentant le site.

Par suite, eu égard aux fonctions impactées par le projet, qui ne présentent pas d'enjeux de conservation particulier sur l'aire d'étude, il n'est pas nécessaire de renforcer davantage ces mesures.

- Sur la restauration et la gestion écologique des espaces verts :

La restauration et la gestion écologique des espaces verts doivent être améliorées et faire l'objet d'un plan de gestion rédigé pour inclusion dans l'arrêté préfectoral ; celui-ci devrait idéalement inclure une gestion différenciée de la végétation, la création d'un point d'eau accessible à la faune, l'interdiction des pesticides, la neutralisation des pièges mortels involontaires, la désimperméabilisation des sols,

la restauration des corridors biologiques locaux, la limitation des chiens et chats y seront abordés. La plantation d'arbres fruitiers, l'installation de composts, de prairies fleuries (sainfoin, trèfles, phacélie) et la pose de nichoirs à oiseaux et insectes seront envisagés.

Classiquement, l'arrêté de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées prescrira l'élaboration d'un plan de gestion des mesures compensatoires pour la MC1 et pour la MC4. Ces plans de gestion seront élaborés en concertation avec les services compétents de l'Etat et leurs seront transmis pour validation. Concernant plus particulièrement la MC4, le plan de gestion sera annexé à la convention de mise à disposition qui liera le Ministère des Armées avec le porteur de projet pour l'exécution de la mesure.

- Sur les normes les plus exigeantes en matière d'isolation, d'usage des énergies renouvelables et d'accueil de la biodiversité :

Le CNPN recommande enfin que les nouveaux bâtiments soient construits avec les normes les plus exigeantes en matière d'isolation, d'usage des énergies renouvelables et d'accueil de la biodiversité. Le document : Biodiversité et bâti LPO/CAUE Isère 2012 peut être utilisé en référence. En particulier, toiture et murs végétalisés, panneaux solaires, espaces vides accessibles à la faune (greniers, vides sanitaires) seront envisagés.

Les nouveaux bâtiments seront construits en respectant la certification NF HABITAT HQE, niveau Très Performant délivrée par CERQUAL ainsi que le label Bâtiments biosourcés niveau 1. Ils respecteront également la RE 2020.

- Sur les résultats du suivi des nichoirs transmis à la DREAL :

Les résultats du suivi des nichoirs seront transmis à la DREAL, comme les autres résultats de suivis.

Des suivis écologiques des gîtes à chauves-souris et des nichoirs inclus dans les murs des bâtiments figurent dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Les résultats de ces suivis seront transmis aux services de l'Etat comme l'exige la réglementation.